

Supplement
Canada Gazette, Part I
May 10, 2003



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 10 mai 2003

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Royalties to Be Collected by
SODRAC for the Reproduction of
Musical Works, in Canada,
by Community Radio Stations
for the Years 2001 to 2005**

**Tarif des redevances à percevoir par
la SODRAC pour la reproduction
d'œuvres musicales, au Canada,
par les stations de radio communautaires
pour les années 2001 à 2005**

Tariff No. 3.B

Tarif n° 3.B

COPYRIGHT BOARD

FILE: Reproduction of Musical Works 2001 to 2005

Statement of Royalties to Be Collected for the Reproduction of Musical Works, in Canada, by Community Radio Stations in 2001, 2002, 2003, 2004 and 2005

In accordance with subsections 70.15(2) and 68(4) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) for the reproduction of musical works, in Canada, by community radio stations in 2001, 2002, 2003, 2004 and 2005.

Ottawa, May 10, 2003

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
(613) 952-8621 (Telephone)
(613) 952-8630 (Facsimile)
majeau.claude@cb-cda.gc.ca (Electronic mail)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Reproduction d'œuvres musicales 2001 à 2005

Tarif des redevances à percevoir pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, par les stations de radio communautaires en 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005

Conformément aux paragraphes 70.15(2) et 68(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publiée par les présentes le tarif des redevances à percevoir par la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) pour la reproduction d'œuvres musicales, au Canada, par les stations de radio communautaires en 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005.

Ottawa, le 10 mai 2003

Le secrétaire général
CLAUDE MAJEAU
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
(613) 952-8621 (téléphone)
(613) 952-8630 (télécopieur)
majeau.claude@cb-cda.gc.ca (courrier électronique)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED
BY THE SOCIETY FOR REPRODUCTION RIGHTS
OF AUTHORS, COMPOSERS AND PUBLISHERS
IN CANADA (SODRAC) FOR THE
REPRODUCTION OF MUSICAL WORKS BY
COMMUNITY RADIO STATIONS
IN 2001, 2002, 2003, 2004 AND 2005

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA
SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION
DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS
AU CANADA (SODRAC) POUR LA REPRODUCTION
D'ŒUVRES MUSICALES PAR LES STATIONS
DE RADIO COMMUNAUTAIRES EN
2001, 2002, 2003, 2004 ET 2005

General Provisions

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Upon 30 days written notice, SODRAC shall have the right at any time to terminate a license granted to a radio station under this tariff for non application or breach of any one of the terms or conditions of the license prescribed in this tariff.

TARIFF NO. 3.B

For a license during calendar years 2001, 2002, 2003, 2004 and 2005 authorizing the reproduction of works in SODRAC's repertoire by a radio station and the use of copies resulting from such reproductions for radio broadcasting purposes, the following royalties, terms and conditions shall apply:

Definitions

1. In this tariff

“repertoire” means the musical and dramatico-musical works in SODRAC's repertoire; in this tariff a musical work includes a dramatico-musical work; (« *répertoire* »)

“reproduction” means the fixation by a radio station of a work in the repertoire by any analog, numeric, known or to be discovered process, in any format or material form, including the fixation on the hard-disk of a computer; (« *reproduction* »)

“radio station” means a radio station licensed to operate as a community radio station under the *Broadcasting Act* except those licensed to operate in the English language; (« *station de radio* »)

“copy” means any format or material form on or under which a work in the repertoire is fixed by a radio station by any known or to be discovered process. (« *support* »)

Application

2. This tariff authorizes only the reproduction of a work in the repertoire made by a radio station and the use of a copy resulting from such reproduction for radio broadcasting purposes.

3. This tariff authorizes reproductions by a radio station of the works in the repertoire, in whole or in part, and their embodiment in a montage, a compilation, a mix or a medley, moral rights being reserved.

4. This tariff does not authorize a radio station to reproduce a work in the repertoire or use a copy resulting from such reproduction in association with a product, service, cause or institution.

5. This tariff does not authorize a radio station to use for purposes other than broadcasting a copy resulting from a reproduction of a work in the repertoire.

Dispositions générales

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

La SODRAC peut, en tout temps, mettre fin à une licence accordée à une station de radio en vertu du présent tarif sur préavis écrit de 30 jours pour violation ou non-application de l'une quelconque des conditions ou modalités de la licence établies au présent tarif.

TARIF N° 3.B

Les redevances à verser à la SODRAC et les modalités à respecter pour une licence durant les années civiles 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005 autorisant la reproduction des œuvres du répertoire de la SODRAC par une station de radio et l'utilisation à des fins de radiodiffusion des supports qui en résultent, sont les suivantes :

Définitions

1. Aux fins du présent tarif, les termes suivants se définissent comme suit :

« répertoire » signifie le répertoire des œuvres musicales et dramatico-musicales de la SODRAC; dans ce tarif, l'œuvre musicale comprend l'œuvre dramatico-musicale; (« *repertoire* »)

« reproduction » signifie la fixation par une station de radio d'une œuvre du répertoire par un procédé analogique, numérique ou par tout autre procédé connu ou à découvrir, sur un support quelconque, y compris la fixation sur le disque dur d'un ordinateur; (« *reproduction* »)

« station de radio » signifie une station de radio titulaire d'une licence d'opération de radio communautaire délivrée en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* sauf celle qui a une licence pour opérer en langue anglaise; (« *radio station* »)

« support » signifie toute forme matérielle sous laquelle une œuvre du répertoire est fixée par une station de radio par quelque procédé connu ou à découvrir. (« *copy* »)

Application

2. Le présent tarif autorise uniquement la reproduction d'une œuvre du répertoire faite par une station de radio et l'utilisation à des fins de radiodiffusion du support qui en résulte.

3. Le présent tarif autorise une station de radio à reproduire en tout ou en partie sur un support les œuvres du répertoire et à les incorporer dans un montage, une compilation, un mixage ou un pot-pourri, le tout sous réserve du droit moral des ayants droit.

4. Le présent tarif n'autorise pas une station de radio à reproduire une œuvre du répertoire ou à utiliser un support qui en résulte en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution.

5. Le présent tarif n'autorise pas une station de radio à utiliser un support résultant d'une reproduction d'une œuvre du répertoire à d'autres fins que la radiodiffusion.

Royalties and Payment

6. A radio station shall pay to SODRAC on the first of January of each year an annual comprehensive royalty rate of \$250.

For the years 2001, 2002 and 2003, payments are due within 15 days of the certification of the tariff.

7. Upon payment of the royalty, a radio station may reproduce works in the repertoire and use resulting copies as often as needed for its broadcasting purposes during the year.

Administrative Provisions

8. At the same time and in the same form, a radio station forwards to SODRAC information on the musical content of its programming (radio logs) that it is required to provide to SOCAN.

9. A radio station shall keep all accounts and records from which information required under this tariff can easily be ascertained for a period of two years.

10. Accounts and records and logs of a radio station may be audited by SODRAC during normal business hours and on reasonable notice in order to verify information given.

11. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to 1 per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices

12. All communications to SODRAC shall be sent to 759 Carré Victoria, Suite 420, Montréal, Quebec H2Y 2J7, or to any other address of which the radio station has been notified in writing.

13. All communications from SODRAC to the radio station shall be sent to the address provided to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) or to any other address of which SODRAC has been notified in writing.

Redevances et paiement

6. La station de radio paie à la SODRAC au 1^{er} janvier de chaque année une redevance à un taux forfaitaire annuel de 250 \$.

Pour les années 2001, 2002 et 2003, les paiements sont dus dans les 15 jours suivant l'homologation du tarif.

7. Le paiement à la SODRAC de cette redevance permet à la station de radio de faire le nombre de reproductions nécessaire aux fins de son entreprise de radiodiffusion et d'utiliser à des fins de radiodiffusion les supports qui en résultent le nombre de fois désiré durant l'année.

Dispositions administratives

8. Au même moment et sous la même forme, la station de radio transmet à la SODRAC l'information sur les contenus musicaux de sa programmation qu'elle est requise de transmettre selon sa licence de la SOCAN.

9. La station de radio tient et conserve tous les livres et registres permettant aisément de retrouver les informations nécessaires à l'application du présent tarif pour une période de deux ans.

10. Les livres, registres et enregistrements de la station de radio pourront être vérifiés par la SODRAC pendant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer chacune des informations transmises.

11. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. Le montant des intérêts est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis

12. Toute communication destinée à la SODRAC est expédiée au 759, Carré Victoria, Bureau 420, Montréal (Québec) H2Y 2J7 ou à toute autre adresse dont la station de radio aura été avisée par écrit par la SODRAC.

13. Toute communication de la SODRAC à la station de radio est expédiée à l'adresse fournie au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) ou à toute adresse dont la SODRAC aura été avisée par écrit.